



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 4296

Texte de la question

M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la faiblesse anormale des retraites agricoles. Celles-ci ne sont toujours pas alignées sur le régime général des retraites et certaines sont inférieures au RMI. Cette situation pénalise d'anciens exploitants qui ont pourtant pris une part active à l'économie de notre pays. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend adopter pour rétablir l'équité et assurer des retraites décentes à tous les anciens exploitants.

Texte de la réponse

La faiblesse des pensions qui sont actuellement servies à beaucoup de retraites agricoles s'explique souvent par un nombre limité d'annuités de cotisations, inférieur à celui de 37,5 ans correspondant à une carrière pleine ; ainsi de nombreux retraités ont été aides familiaux avant d'être chefs d'exploitation, ils ont pu également effectuer une partie de leur carrière hors du secteur agricole et s'acquies des droits à retraite à ce titre. Par ailleurs, les cotisations versées ont souvent été faibles du fait de la dimension réduite des exploitations que les intéressés avaient mises en valeur. Les situations sont donc très variées. Mais il faut souligner que, d'ores et déjà, le niveau des pensions s'améliore progressivement pour les agriculteurs arrivant maintenant à la retraite : en effet, ils ont pu cotiser au régime pendant plus longtemps et sur des bases leur ouvrant des droits plus importants ; l'agrandissement de la dimension des exploitations fait également sentir ses effets. Les nouveaux retraités ont ainsi, en moyenne, un nombre de points de retraite proportionnelle double de celui de leurs prédécesseurs d'il y a une quinzaine d'années. Cette amélioration va se poursuivre à l'avenir car les agriculteurs s'acquies d'ores et là, à durée d'assurance comparable et pour un revenu équivalent, les mêmes droits à retraite qu'un salarié du régime général. En même temps, dans le cadre de cette harmonisation, le caractère largement redistributif du régime agricole a été préservé de manière à tenir compte du nombre important d'agriculteurs ayant de faibles revenus. Ainsi, les agriculteurs ayant cotisé sur un revenu compris entre 27 200 francs et 71 900 francs par an bénéficieront, moyennant des cotisations bien inférieures à celles d'un salarié payé au SMIC, d'une retraite égale à celle de ce salarié (soit 37 200 francs par an). Par ailleurs, un régime de retraite complémentaire a été organisé par le décret du 26 novembre 1990 : les agriculteurs peuvent, s'ils le souhaitent, s'acquies des droits à une retraite complémentaire, moyennant des cotisations bénéficiant de la déductibilité fiscale. Cela étant, la faiblesse de trop de pensions de retraite agricoles servies actuellement n'est pas contestable, notamment pour les anciens chefs d'exploitation ayant été longtemps aides familiaux et les conjoints survivants. Mais pour les revaloriser il faudrait faire appel à la solidarité nationale, alors que la part de celle-ci dans le financement du régime social agricole est déjà importante. En effet, le BAPSA est financé à hauteur de 80 p. 100 par des ressources autres que les contributions versées par les agriculteurs actifs et inactifs. Aujourd'hui, les marges de manoeuvre en ce domaine sont limitées et les évolutions du régime agricole ne peuvent être dissociées de celles de l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse. Il convient donc de dégager des priorités permettant de remédier progressivement aux situations les plus difficiles. Cet examen est mené par l'un des quatre groupes de travail dont le Premier ministre a décidé la mise en place lorsqu'il a reçu les organisations professionnelles agricoles le 7 mai dernier.

Données clés

Auteur : [M. Drut Guy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4296

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2154

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3180